

Le droit comme frontière entre la médecine et le transhumanisme

Samir Merabet¹

Professeur de droit privé à l'Université des Antilles

Résumé

Cet article explore la délicate frontière entre le droit, la médecine et le transhumanisme. Mettant en lumière les défis éthiques émergents, il examine comment le cadre juridique actuel interagit avec les avancées médicales, en particulier dans le contexte du transhumanisme. L'auteur analyse les implications de la modification génétique, des technologies de l'amélioration humaine et de l'intelligence artificielle et suggère la mobilisation de la notion de la dignité humaine. En questionnant le rôle du droit en tant que régulateur et protecteur, l'article souligne la nécessité d'une réflexion approfondie pour équilibrer les progrès scientifiques avec les valeurs éthiques en supposant qu'une large consultation puisse déterminer le modèle de société souhaité.

Abstract

This article explores the delicate boundary between law, medicine, and transhumanism. Shedding light on emerging ethical challenges, it examines how the current legal framework interacts with medical advancements, particularly in the context of transhumanism. The author analyzes the implications of genetic modification, human enhancement technologies, and artificial intelligence, suggesting the mobilization of the concept of human dignity. By questioning the role of law as a regulator and protector, the article emphasizes the need for profound reflection to balance scientific progress with ethical values, assuming that broad consultation can determine the desired societal model.

Résumen

Este artículo explora la delicada frontera entre el derecho, la medicina y el transhumanismo. Arrojando luz sobre los desafíos éticos emergentes, examina cómo el marco legal actual interactúa con los avances médicos, especialmente en el contexto del transhumanismo. El autor analiza las implicaciones de la modificación genética, las tecnologías de mejora humana y la inteligencia artificial, sugiriendo la movilización del concepto de la dignidad humana. Al cuestionar el papel del derecho como regulador y protector, el artículo destaca la necesidad de una reflexión profunda para equilibrar el

¹ Pour citer cet article : Samir MERABET, « Le droit comme frontière entre la médecine et le transhumanisme », *Revue Juridique du Bonheur*, n°5, 2023, p. 74-82.

progreso científico con valores éticos, asumiendo que una amplia consulta puede determinar el modelo societal deseado.

Mots-clés : droit ; médecine ; intelligence artificielle ; transhumanisme ; dignité humaine

Keywords: *Law; Medicine; Artificial Intelligence; Transhumanism; Human Dignity*

Palabra clave : *Derecho; Medicina; Inteligencia Artificial; Transhumanismo; Dignidad Humana*

Introduction

Les récents progrès de l'intelligence artificielle ne cessent d'impressionner. À mesure que ces technologies se perfectionnent et se démocratisent, les craintes se multiplient. Ce sont notamment les conséquences en matière d'emploi qui suscitent l'inquiétude², en raison de la multiplication des intelligences artificielles générative, qui pourraient menacer traducteurs, artistes, journalistes, médecins ou encore juriste. Dans ces circonstances, la menace de l'intelligence artificielle pourrait-elle emporter une remise en cause de l'espèce humaine elle-même ? Cette crainte pourrait-elle conduire à mobiliser la médecine et la technologie pour rechercher une amélioration de l'espèce humaine, de manière à répondre à la concurrence générée par l'intelligence artificielle ? C'est, semble-t-il, ce qu'avait prophétisé le philosophe Günther Anders au travers de la théorie de « la honte de Prométhée », dès 1956³.

L'auteur décrit cette théorie comme « la honte qui s'empare de l'homme devant l'humiliante qualité des choses qu'il a lui-même fabriquées »⁴ et fait part de son pessimisme quant à l'espèce humaine : « Si j'essaie d'approfondir cette question, il me semble que ce qui donne à l'homme honte de lui-même, c'est son origine. Il a honte d'être devenu plutôt que d'avoir été fabriqué. Il a honte de devoir son existence — à la différence des produits qui, eux, sont irréprochables parce qu'ils ont été calculés dans les moindres détails — au processus aveugle, non calculé et ancestral de la procréation

² Benedikt Frey C. et Osborne M. A. (2013), « The future of employment: how susceptible are jobs to computerization? », *Oxford University*, 17 sept. 2013 ; Berger R., *Les classes moyennes face à la transformation digitale*, oct. 2014, disponible sur www.rollandberger.com ; M. Arntz, T. Gregory et U. Zierahn, « The Risk of Automation for Jobs in OECD Countries : A Comparative Analysis », Éditions OCDE, 2016, Paris ; PwC, *AI will create as many jobs as it displaces by boosting economic growth*, 17 juill. 2018, disponible sur www.press.pwc.com.

³ G. Anders, *L'obsolescence de l'homme, Sur l'âme à l'époque de la deuxième révolution industrielle*, Paris, éd. de L'encyclopédie des nuisances/Ivrea, 2002, p. 37.

⁴ *Ibid.*, p. 37.

et de la naissance »⁵. Ce complexe pourrait-il trouver une réponse dans le phénomène de transhumanisme ?

Entendu au sens le plus général, le transhumanisme désigne un « courant de pensée qui vise l'amélioration des capacités intellectuelles, physiques et psychiques de l'être humain grâce à l'usage de procédés scientifiques et techniques »⁶. Ainsi envisagé, le transhumanisme peut être perçu de manière plutôt positive. Ne s'agit-il pas du prolongement naturel de la médecine ? En réalité, les doctrines transhumanistes vont bien plus loin que cela, ce qui explique qu'elles aient souvent mauvaise presse et soient perçues avec hostilité. Le danger serait justement que les pratiques transhumanistes se dissimulent derrière l'apparence de pratiques médicales ordinaires. Écarter un tel danger suppose alors d'abord de clairement déterminer les frontières du transhumanisme en vue de le distinguer de la médecine (1) de manière à ce que le droit puisse établir des limites de nature à freiner ou empêcher de telles pratiques (2).

1. Les frontières du transhumanisme

1.1. MÉDECINE ET TRANSHUMANISME : DIFFÉRENCE DE DEGRÉ OU DE NATURE ?

De prime abord, une définition générale du transhumanisme ne permet pas de clairement distinguer médecine et transhumanisme. Pour mener à bien cet exercice, il convient de se pencher davantage sur l'origine de ce courant de pensée. La quête d'une amélioration des capacités de l'espèce humaine comme l'allongement de la durée de vie au-delà des capacités physiologiques du corps humain n'est certainement pas neuve. En effet, des mythes comme ceux de la fontaine de jouvence, de l'élixir de longue vie ou encore de la pierre philosophale en sont des manifestations anciennes.

Au-delà de cet objectif lointain, le transhumanisme est un courant de pensée relativement récent. L'appellation est attribuée à Sir Julian Huxley⁷, le frère de l'auteur de dystopies Aldous Huxley. Il s'agit de la contraction des termes « transition » et « humain ». Cette approche sémantique permet déjà de mieux saisir en quoi consiste le transhumanisme. Il s'agit de transformer l'humanité, de passer d'un état à l'autre. Ce serait une forme d'évolution de l'espèce humaine qui ne serait plus spontanée, mais provoquée, par l'Homme, au moyen des innovations scientifiques et techniques. Pour mener plus en avant la compréhension de ce qu'est le transhumanisme, on peut évoquer la Déclaration du transhumanisme, élaborée en 1998 et amendée en 2002. Le texte n'a aucune valeur particulière, mais est signé par de nombreux promoteurs de la philosophie transhumaniste et permet d'avoir une meilleure vision de leur idéologie. Cette déclaration débute par la formule suivante : « Nous envisageons la possibilité que

⁵ *Ibid.*, p. 54.

⁶ *Dict. Le petit Larousse*, 2019, voir « Transhumanisme ».

⁷ Huxley, J., *Transhumanism*, 1957.

l'être humain puisse subir des modifications, tel que son rajeunissement, l'accroissement de son intelligence par des moyens biologiques ou artificiels, la capacité de moduler son propre état psychologique, l'abolition de la souffrance et l'exploration de l'univers ». On commence déjà à percevoir une différence entre la médecine que l'on pourrait qualifier de traditionnelle et le transhumanisme.

À ce stade, deux critères permettent encore de distinguer clairement médecine et transhumanisme. D'abord, un premier critère de distinction tient à l'objectif poursuivi. La médecine poursuit un objectif curatif. Il s'agit d'un « ensemble des connaissances scientifiques et des moyens de tous ordres mis en œuvre pour la prévention, la guérison ou le soulagement des maladies, blessures ou infirmités »⁸. La médecine poursuit alors une vocation thérapeutique. Elle vise à guérir ou soulager les maladies. Le transhumanisme au contraire ne recherche pas seulement à guérir, c'est une idéologie qui entend améliorer l'espèce humaine, pour lui conférer des capacités que la nature n'a pas permises. La différence est donc radicale entre médecine et transhumanisme. Il s'agit a priori d'une différence de nature et non pas de degré. Ensuite, médecine et transhumanisme se distinguent encore en raison des méthodes retenues. Les propositions transhumanistes ont ceci de particulier qu'elle repose sur l'usage de nouvelles technologies avec le vœu de mettre ces techniques au service de l'amélioration de l'humain. Ces techniques ne sont pas étrangères à la pratique de la médecine : système expert pour diagnostiquer des tumeurs, utilisation de robot chirurgical ou encore prothèse artificielle ... Chaque fois, il s'agit d'outils qui accompagnent le médecin sans le diagnostic ou le soin.

Néanmoins, l'usage des nouvelles technologies dans l'esprit des courants transhumaniste est différent. L'idée est davantage d'intégrer de tels dispositifs techniques et technologiques au corps humain lui-même, en vue de créer des formes de vies hybrides. Dans ces circonstances, médecine et transhumanisme se distinguent sans ambiguïté. Malgré cela, à mesure que les techniques progressent et que les pratiques médicales se sophistiquent, les frontières théoriques marquées pourraient s'estomper. L'observation des pratiques relevant du transhumanisme permet de le constater.

1.2. LES MANIFESTATIONS DU TRANSHUMANISME

Derrière l'appellation de transhumanisme, on retrouve des pratiques plus ou moins contemporaines. Certaines semblent particulièrement prospectives, voire fantaisistes. On pense par exemple à une pratique désignée comme le téléchargement de l'esprit humain qui permettrait d'extraire la conscience d'une personne pour la transférer notamment dans un système informatique⁹. Dans le même registre peut

⁸ « Les déclarations transhumanistes de 1998, 2002 et 2009 », *Transhumanisme. Quel avenir pour l'humanité*, sous la direction de Damour Franck, Doat David. Le Cavalier Bleu, 2018, p. 187-197.

⁹ G. Brunaux, Le « mind uploading » ou le téléchargement de l'esprit, in *Le droit saisi par la science-fiction*, dir. F. Defferrard, Mare et Martin, coll. Libre Droit, 2016, p. 76 ; X. Labbé, *La confusion juridique des personnes et des choses, un péril mortel pour l'humanité ?*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2021.

encore être évoquée la modification du cerveau humain notamment au moyen d'implant cérébral, en vue d'étendre les capacités cognitives de l'espèce humaine¹⁰. À côté, l'on retrouve d'autres pratiques plus concrètes voire contemporaines. D'une part, on pense à l'ensemble des pratiques liées à la procréation qui visent à intervenir en vue d'influer sur les capacités des enfants à naître. De telles pratiques ont été observées en Chine en 2018 après la naissance de jumelles issues d'embryons génétiquement modifiés¹¹. D'autre part, parmi les techniques les plus envisageables à court terme, ce sont sans doute les prothèses qui retiennent le plus l'attention et qui occuperont les premières les débats sur les dangers du transhumanisme. Les prothèses suscitent particulièrement des difficultés parce qu'elles brouillent la frontière entre la seule guérison du patient et son amélioration.

Il existe plusieurs types de pratiques : les prothèses esthétiques destinées à réparer un corps mutilé ou seulement améliorer son apparence, les prothèses orthopédiques utilisées pour remplacer tout ou partie d'un membre ou encore les implants sensoriels qui servent par exemple à améliorer l'ouïe ou la vue. Dans tous ces cas, un objectif thérapeutique est le plus souvent poursuivi. On peut néanmoins craindre que passer un certain stade, l'intervention médicale ne serve plus à réparer, mais plus encore à améliorer. À ce titre, le cas du champion paralympique Oscar Pistorious est particulièrement révélateur¹². Amputé de ses jambes avant même sa première année en raison d'une malformation, il a rapidement bénéficié de prothèse sophistiquée. Un débat est né quant à un éventuel *dopage technologique* lorsqu'il avait sollicité une participation à une compétition avec des concurrents valides. Les autorités avaient alors à l'époque dû s'interroger sur l'existence d'un éventuel avantage technologique de nature à perturber la compétition¹³ démontrant ainsi la frontière parfois floue entre « réparation » des corps et amélioration de l'espèce humaine.

Est-ce à dire que médecine et transhumanisme se confondent ? C'est justement dans ce type de cas que l'on peut craindre que les pratiques transhumanistes ne se développent à bas bruit sans même que l'on en prenne conscience. Ainsi, là où il y a quelques années l'on pouvait se convaincre que le transhumanisme relèver du registre de la science-fiction et ne parviendrait jamais à s'imposer, le constat est aujourd'hui moins certain. C'est pourquoi le droit doit fixer des limites à ces pratiques de manière à ce que tout ce qui est techniquement et scientifiquement envisageable ne soit pas mis en œuvre, notamment en l'absence de débat collectif sur un sujet aussi majeur. Puisque le scénario transhumaniste devient progressivement envisageable, il est nécessaire d'envisager les fondements juridiques qui, dès aujourd'hui, pourraient y faire obstacle.

¹⁰ P. Larrieu, Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques, avis n° 122 CCNE, *Droit, Santé et Sociétés*, 2016/2, p. 13 et s ; M. Bouteille Brigant, « Les enjeux juridiques des interfaces cerveau-machine », *Les cahiers de la justice* 2023. 469.

¹¹ A. Regalado, The CRISPR twins had their brains altered. *MIT technology review*, 21 févr. 2019.

¹² F. Defferrad, « L'humanité des prothèses », *Dalloz IP/IT* 2021, p. 476 ; X. Labbée, *L'homme augmenté*, D. 2012, p. 2323.

¹³ Cour Arbitration CAS 2008/A/1480: *Pistorius v/ IAAF*, 16 mai 2008.

2. Les limites au transhumanisme

2.1. APPROCHE INDIVIDUELLE DU TRANSHUMANISME, APPROCHE COLLECTIVE DU DROIT

La philosophie transhumaniste est traditionnellement marquée par une doctrine libérale si ce n'est libertaire. Les partisans de cette doctrine sont assez hostiles à ce que l'État intervienne pour réguler les applications du transhumanisme et font davantage valoir la liberté individuelle de chacun. Une fois encore, on peut illustrer cette position par la déclaration transhumaniste de 1998. Elle énonce que « Les transhumanistes croient que, en étant généralement ouverts à l'égard des nouvelles technologies, et en les adoptant nous favoriserions leur utilisation à bon escient au lieu d'essayer de les interdire ». On a donc ici une position hostile à l'interdiction. Sous couvert de liberté individuelle, le droit devrait permettre aux personnes de déterminer elles-mêmes l'opportunité des pratiques dont elles peuvent bénéficier. En ce sens, la déclaration transhumaniste précise encore : « Les transhumanistes prônent le droit moral de ceux qui le désirent, de se servir de la technologie pour accroître leurs capacités physiques, mentales ou reproductives et d'être davantage maîtres de leur propre vie ». Pour résumer, le transhumanisme prône une politique libérale reposant sur la liberté individuelle de chacun. Le droit pour sa part retient une approche bien différente.

Si les débats juridiques relatifs au transhumanisme sont relativement récents et se généralisent à mesure que la technologie progresse¹⁴, la préoccupation du droit envers les progrès de la médecine est ancienne. Très tôt s'est manifestée l'idée que tout ce qui était scientifiquement possible n'était pas juridiquement souhaitable. Le législateur est intervenu notamment au travers des lois bioéthiques en vue d'établir une frontière entre les pratiques admises et prohibées. Procréations médicalement assistées, gestation pour autrui ou encore clonage thérapeutique sont autant de procédés permis par la science, mais régulés voire interdits par le droit. Ce constat illustre la différence qui oppose les disciplines scientifiques et le droit. Les premières décrivent ce qui est tandis que le droit prescrit ce qui doit être¹⁵. Le droit fait ainsi office de garde-fou pour contenir les partisans d'un progrès techniques sans limites. Parfois, le législateur intervient en prohibant *per se* une pratique. C'est par exemple la méthode retenue à propos de la gestation pour autrui. Il est en revanche difficile d'envisager toutes les pratiques possibles pour les interdire une à une, notamment parce que la science progressive bien souvent plus vite que le droit. Par ailleurs, dans la mesure où le transhumanisme pourrait parfois se dissimuler derrière des pratiques en apparence ordinaires, la méthode consistant à établir des listes d'interdictions ne semble pas suffisante. D'autres fondements doivent donc être recherchés.

¹⁴ P. Sirinelli, « Le procès du transhumanisme », Dalloz IP/IT 2017, p. 424 et s.

¹⁵ A. Supiot, « L'autorité de la science : Vérité scientifique et vérité légale », in *Science et démocratie*, P. Rosanvallon (dir.), Odile Jacob, 2014, p. 103.

2.2. LE PRINCIPE DE DIGNITÉ HUMAINE COMME REMPART AU TRANSHUMANISME

Nul besoin que le législateur envisage expressément une pratique pour que celle-ci soit prohibée. Les juges disposent de plusieurs outils à cette fin et le principal consiste sans doute dans le principe de dignité humaine. S'il s'agit d'une notion à contenu variable revêtant des applications diverses et à l'assise importantes, étant garanties par des sources diverses. La dignité humaine est en effet garantie par de nombreuses sources, nationales européennes ou internationales, qu'il s'agisse de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁶, de la charte des droits de l'Union européenne¹⁷ ou encore au travers d'un principe à valeur constitutionnelle¹⁸.

Un principe aussi général que la dignité humaine pourrait-il servir à prohiber de manière absolue toute pratique relevant de la philosophie transhumaniste ? Il est certain que ce principe reçoit des applications diverses, allant de la prohibition du « lancer de nain » à celle des pratiques de gestation pour autrui. Ce principe dépasse le seul effet *inter partes* d'une pratique pour envisager ses effets *erga omnes*. L'appartenance au genre humain postule le respect de règles au-delà de son seul intérêt individuel ou de sa seule volonté. La même idée pourrait être mobilisée pour faire obstacle aux pratiques transhumanistes. On pressent néanmoins déjà que le débat ne se posera pas tout à fait dans les mêmes termes dans la mesure où le transhumanisme se revendique d'une amélioration de la condition humaine grâce aux techniques ; *a priori* rien qui ne contrevient à la dignité humaine. Au contraire, certains partisans du transhumanisme pourraient même se prévaloir de la dignité humaine pour justifier la légalité des pratiques envisagées. Il convient néanmoins de dépasser l'approche seulement individuelle pour envisager les effets plus généraux qui pourraient être produits par de telles pratiques.

Si l'on imagine un principe de libre accès à l'amélioration du corps humain dépendant de la volonté individuelle de chacun, on peut rapidement craindre que cette situation génère des troubles au-delà des seuls intéressés. La personne ayant recours à ces pratiques bénéficiera d'un avantage compétitif sur d'autres, que ce soit pour des compétitions sportives voire pour des considérations plus quotidiennes comme l'accès à l'emploi¹⁹. Il risque d'y avoir une forme de concurrence déloyale entre la personne humaine, traditionnelle, et la personne humaine augmentée. On pourrait également craindre une forme de fuite en avant certains se sentant contraints d'y recourir justement pour ne pas subir une nouvelle forme de déclassement. À cela s'ajouterait encore que ces pratiques soient sans doute réservées aux franges les plus élevées des populations,

¹⁶ « L'être humain dans sa dignité et son identité et (garantir] à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ».

¹⁷ La charte des droits de l'Union européenne qui consacre l'inviolabilité de la dignité humaine (article 1) ainsi que son intégrité notamment en matière médicale et biologique (article 3).

¹⁸ Cons. Const. 27 juill. 1994 : le Conseil constitutionnel énonce que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

¹⁹ L. Fin-Langer, « L'augmentation du corps du travailleurs », *Rev. Trav.*, 2023, p. 461.

conduisant à accroître considérablement les inégalités. Dans ces circonstances, des risques de troubles à l'ordre public peuvent être craints. Au-delà, c'est un modèle de société qui est en cause et qui ne peut sans doute pas être abandonné aux seuls bons vouloirs des promoteurs du transhumanisme. Le droit doit justement servir de vecteur à l'expression d'une volonté collective sur le sujet.

Conclusion : Par-delà la seule dignité humaine

La notion de la dignité humaine est sans doute un outil précieux pour empêcher un certain nombre de pratiques relevant du transhumanisme et notamment les plus graves. Néanmoins, le principe est général et n'ayant pas été pensé spécifiquement à cette fin, on peut craindre qu'il se révèle parfois insuffisant. En effet, lorsque la frontière entre guérison et amélioration du corps humain est ténue, on peut craindre que l'atteinte à la dignité humaine ne soit pas suffisamment caractérisée, mais que la pratique puisse néanmoins justifier un encadrement. Le danger serait alors que progressivement, ce type de pratiques s'impose progressivement or, il est souvent plus difficile de remettre en cause une pratique établie plutôt que de l'interdire *ab initio*. En revanche le débat n'est plus alors seulement juridique et suppose une plus large consultation pour déterminer le modèle de société vers lequel l'on souhaite tendre.

3. Références bibliographiques

3.1. OUVRAGES

Ouvrages individuels

ANDERS, F. G. (2002). *L'obsolescence de l'homme, Sur l'âme à l'époque de la deuxième révolution industrielle*. Paris, L'encyclopédie des nuisances/Ivrea.

LABBÉE, X. (2021). *La confusion juridique des personnes et des choses, un péril mortel pour l'humanité ?* L'Harmattan, coll. Logiques juridiques.

Ouvrages collectifs

Dictionnaire *Le petit Larousse*, 2019, entrée « Transhumanisme ».

ARNTZ, F. M., GREGORY, T. et ZIERAHN, U. (2018). *The Risk of Automation for Jobs in OECD Countries: A Comparative Analysis*, Paris Éditions OCDE.

3.2. CONTRIBUTIONS

Chapitres d'ouvrages

- BRUNAU, G. (2016). Le « mind uploading » ou le téléchargement de l'esprit. Dans *Le droit saisi par la science-fiction*, F. Defferrard (dir.), Mare et Martin, coll. Libre Droit.
- DAMOUR F. et DOAT D. (dir.) (2018). Annexes « Les déclarations transhumanistes de 1998, 2002 et 2009 ». in *Transhumanisme. Quel avenir pour l'humanité*, Le Cavalier Bleu : 187 -197.
- SUPIOT A. (2014). L'autorité de la science : Vérité scientifique et vérité légale. Dans *Science et démocratie*, P. Rosanvallon (dir.), Odile Jacob.

3.3. ARTICLES

- BENEDIKT FREY C. et OSBORNE M. A. (2013, 17 septembre), « The future of employment: how susceptible are jobs to computerization? », Oxford University, Oxford Martin Programme on Technology and Employment. <https://oms-www.files.svdcdn.com/production/downloads/academic/future-of-employment.pdf>
- BOUTEILLE BRIGANT, M. (2023). Les enjeux juridiques des interfaces cerveau-machine. *Les Cahiers de la justice*.
- DEFFERRAD, F. (2021). L'humanité des prothèses. *Dalloz IP/IT* : 476.
- FIN-LANGER, L. (2023). L'augmentation du corps du travailleurs. *Rev. Trav.*
- HUXLEY, J. (1968), Transhumanism. *Journal of Humanistic Psychology* 8(1):73-76
- LABBÉE, X. (2012), *L'homme augmenté*, D. : 2323.
- REGALADO, A. (2019, 21 février). The CRISPR twins had their brains altered. *MIT technology review*.
- SIRINELLI, P. (2017). Le procès du transhumanisme. *Dalloz IP/IT* : 424 et s.

3.4. AUTRES

- BERGER, R. (2014), *Les classes moyennes face à la transformation digitale*. https://www.rolandberger.com/publications/publication_pdf/les_classes_moyennes_face_la_transformation_digitale__roland_berger.pdf
- LARRIEU, P., Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques, avis n° 122 CCNE, *Droit, Santé et Sociétés*, 2016/2, p. 13 et s